

# VD\_OMNI AC.2017.0161 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0161)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0161 du 16 avril 2019

IT: VD\_OMNI AC.2017.0161 del 16 aprile 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Bournens, Service du développement territorial, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, B. \_\_\_\_\_ | Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Le fait qu'une construction soit reconnue conforme à l'affectation de la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré. L'autorité compétente doit examiner en premier lieu si la nouvelle activité peut être réalisée dans les locaux existants. La disponibilité des bâtiments existants ne doit pas avoir été compromise par des choix de commodité de l'exploitant, comme une vente, une mise en location ou une réaffectation étrangère à l'agriculture. Annulation de l'autorisation de construire un hangar agricole en zone agricole alors que le constructeur a vendu, à proximité, du terrain à bâtir avec d'anciens bâtiments agricoles en vue de la réalisation de projet de logements litigieux dans la cause AC.2016.0207. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité cantonale, il n'est pas démontré que le constructeur était contraint de vendre ce terrain constructible pour pouvoir construire le hangar litigieux. Il n'y a pas d'impératif de l'exploitation agricole qui permettrait l'octroi d'une "dérogation" au sens de l'art. 85 RLATC.

## Erwägungen

### E. 1

En principe, le propriétaire qui vend, cède ou confie à un tiers un bâtiment lié à l'exploitation qu'il utilisait conformément à la destination de la zone et le nouvel acquéreur qui a renoncé à ce bâtiment, ne peuvent construire, hors des zones à bâtir, un autre bâtiment d'habitation sur le même domaine agricole dont faisait partie le bâtiment vendu, cédé ou confié à un tiers.

### E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision de l'autorité cantonale intimée est réformée en ce sens que l'autorisation spéciale requise est refusée. Cela implique le refus du permis de construire communal. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Vu le sort réservé au recours, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du recourant de consulter l'entier du dossier, qui contient des données personnelles du constructeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.